GE_GERICHTE AARP/283/2023 vom 26. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_283_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/283/2023 du 26 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/283/2023 del 26 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Une procédure de révision est constituée de trois étapes distinctes : le tribunal saisi doit tout d'abord examiner si les conditions de recevabilité d'une demande en révision sont remplies (1) ; si tel est le cas, il doit ensuite procéder à l'examen du grief soulevé par le demandeur en révision (rescindant) (2) ; enfin, si ce grief est admis, il doit se saisir à nouveau de la cause au fond ou renvoyer la cause à une autorité inférieure (rescisoire) (3) (ATF 147 I 494 consid. 1.2 [relatif à la révision

- 7/13 - P/15083/2019 d'un arrêt du Tribunal fédéral]). Au stade du rescisoire, le juge de la révision peut librement examiner les faits et le droit de la cause (ATF 141 IV 145 consid. 6.3), alors qu'au stade du rescindant seuls les griefs expressément listés à l'art. 410 du Code de procédure pénale suisse (CPP) entrent en ligne de compte. L'objet d'une procédure en révision se détermine à l'aune du dispositif de la décision querellée et des conclusions du demandeur en révision (ATF 147 I 494 consid. 1.3 [relatif à la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral])

E. 1.2

En l'espèce, le demandeur conclut à l'annulation de l'arrêt AARP/254/2022 et au renvoi de la procédure au MP. Il ressort cependant de la motivation de sa demande que seule est visée sa condamnation pour tentative de meurtre, ainsi que les conséquences qui en découlent en matière de sanctions et de frais. La preuve nouvelle sur laquelle le demandeur fonde sa demande de révision n'est en effet manifestement pas de nature à modifier ses condamnations pour viol, tentative de viol, contrainte sexuelle, contrainte et violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Eu égard à ces condamnations, sa demande est donc manifestement mal fondée, ce qui mène à son irrecevabilité (cf. ATF 143 IV 122 consid. 3.5). Eu égard à sa condamnation pour tentative de meurtre, la demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP en lien avec l'art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]) et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP), En outre, le demandeur avance un grief lié à une preuve nouvelle qui n'apparait pas manifestement infondé. Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la révision d'un jugement pénal peut être demandée s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Ce motif de révision implique que les faits ou preuves nouveaux produits par le requérant soient susceptibles de modifier le complexe de faits fondant la décision pénale en cause pour aboutir à un résultat plus favorable pour le prévenu (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_742/2020 du 19 novembre 2020 consid.

1.1 ; 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

2.2.1 Au considérant 2.6.1 de son arrêt AARP/254/2022, la CPAR a procédé à une appréciation détaillée des éléments de preuve à la procédure, et en particulier des témoignages directs de E_____, D_____ et F_____, ainsi que des témoignages indirects de N_____ et O_____. Sur cette base, elle a conclu qu'un faisceau d'éléments sérieux prouvait que c'était le demandeur qui avait agressé D_____, notamment au moyen d'un couteau. La version avancée par ledit demandeur, à savoir que le prénommé était armé d'un couteau à son arrivée dans le salon, n'était corroborée par aucun témoin, si ce n'est O_____ qui n'était pas présent et relatait

 des renseignements qu'il tenait d'autrui, lesquels étaient d'ailleurs incorrects s'agissant de l'information selon laquelle les deux protagonistes avaient été blessés. Aucun couteau dont D_____ aurait pu se servir n'avait par ailleurs été retrouvé. La version avancée par les témoins directs de l'altercation correspondait de plus au constat des lésions traumatiques de D_____, et aux informations données par F_____ à N_____ et à la CECAL alors que les évènements étaient encore en cours. À l'opposé, l'hypothèse d'un complot familial visant à faire accuser le demandeur ne trouvait aucune assise dans le dossier. Une instrumentalisation de F_____ par E_____ n'était d'ailleurs pas crédible, les faits s'étant déroulés rapidement et la jeune fille n'ayant pas varié dans ses explications. Le demandeur avance que la lettre manuscrite d'octobre 2022 constituerait une preuve nouvelle fondant une révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP en lien avec l'information selon laquelle D_____ aurait été en possession d'un couteau au moment des faits.

En premier lieu, cette allégation apparaît peu crédible au vu des autres éléments recueillis. Si D_____ avait été en possession d'un couteau, il est en effet improbable qu'il ait été le seul à être blessé et qu'il ait fui en sautant d'un balcon. En outre, s'il avait été en possession d'un couteau lors de l'altercation, celui-ci aurait vraisemblablement été retrouvé. La version des évènements avancée par le demandeur, qui serait corroborée par la preuve nouvelle, souffre par ailleurs de nombreuses incohérences. Elle ne permet pas de comprendre pourquoi celui-ci aurait suivi D_____ sur le balcon s'il s'était rendu à la cuisine dans l'unique but de chercher une arme pour se défendre, ni pour quelle raison il est descendu dans la rue un couteau à la main au lieu de se barricader dans l'appartement après la fuite du précité, faits qui ressortent notamment de son audition. Les témoignages de E_____ et de D_____ apparaissent par ailleurs cohérents avec les éléments de preuve recueillis, permettant notamment de comprendre pourquoi un couteau à la lame pliée et avec des traces du sang de D_____ sur la pointe a été retrouvé sur le balcon, et pourquoi le demandeur se trouvait dans la rue, un couteau à la main, au moment où il a été appréhendé par des policiers.

En second lieu, les faits contenus dans le courrier de F_____ d'octobre 2022 apparaissent en contradiction tant avec le contenu de son audition selon le protocole EVIG, qu'avec la version des évènements qu'elle a communiquée à N_____ immédiatement après que son père a quitté l'appartement. Or, sa description initiale des faits correspond mieux aux autres éléments de preuve recueillis, pour les mêmes motifs que ceux détaillés au paragraphe précédent. De plus, les déclarations d'un témoin lors de sa première audition sont en général plus crédibles que celles faites ultérieurement en procédure, lesquelles peuvent être parasitées par d'autres considérations que la poursuite de la simple vérité factuelle (cf. ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 ; 142 V 590 consid. 5.2). Enfin, le courrier d'octobre 2022 n'a pas été adressé à une autorité pénale mais au père de F_____, alors même qu'il apparaît

 destiné à la Chambre de céans au vu de son contenu. Cette circonstance jette le doute sur le caractère spontané et libre d'influences extérieures de la démarche.

En troisième et dernier lieu, le courriel du 15 mai 2023, dont rien n'indique qu'il n'a pas été rédigé par F_____, son style correspondant d'ailleurs à celui de la lettre d'octobre 2022, remet frontalement en cause l'information contenue dans ladite lettre selon laquelle D_____ aurait été en possession d'un couteau au moment des faits. Ce courriel, adressé directement à la Chambre de céans, apparaît plus crédible que la lettre qui l'a précédé, dès lors qu'il est cohérent avec la quasi-totalité des éléments de preuve recueillis et notamment avec les déclarations constantes de F_____ réalisées lors ses premières auditions après les faits.

Au vu de ce qui précède, le courrier d'octobre 2022 de F_____ n'est pas de nature à modifier l'appréciation convaincante du complexe de faits réalisée par la Chambre d'appel, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance. Il s'ensuit que ce courrier ne constitue pas un motif de révision au sens de l'art. 410 CPP.

2.2.2. Les risques encourus par le demandeur en révision en cas d'expulsion vers la Turquie, ne sont pas d'éléments nouveaux susceptibles de fonder une révision au sens de l'art. 410 CPP. Ils ont d'ailleurs été dument pris en compte par la Chambre d'appel au considérant 4.2. de son arrêt du 31 août 2022 et font l'objet d'un grief au Tribunal fédéral. Enfin, ce point doit de toute façon le cas échéant être réexaminé par l'autorité compétente au moment de l'exécution de l'expulsion, en lien avec un possible report de celle-ci au sens de l'art. 66d CP. Dans le canton de Genève, ce n'est pas la Chambre de céans qui est compétente pour ce faire, mais l'autorité administrative (cf. art. 5 al. 2 let. c de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP]).

En conclusion, la demande en révision devra être rejetée.

E. 3

Le demandeur en révision, qui succombe entièrement, sera condamné à supporter les frais de la procédure de révision (art. 428 al. 1 CPP), lesquels s'élèvent à CHF 1'390., y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, l'autorité de révision répartit d'office les frais de procédure. Selon l'art. 422 al. 2 let. a CPP, les frais imputables à la défense d'office sont inclus dans les frais de procédure.

Selon l'art. 135 al. 2 CPP, le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité de l'avocat commis d'office à la fin de la procédure. Celui-ci exerce sa prestation en vertu d'un rapport juridique spécial de droit public et c'est à ce titre qu'il est rémunéré par l'État qui est le bénéficiaire de sa prestation de service (le prévenu n'étant dans cette relation qu'un tiers bénéficiaire d'un acte juridique pour autrui) (ATF 141 IV 344 consid. 4.2 ; voir également : ATF 149 IV 91 consid. 4.1.2).

 L'art. 17 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) prévoit que l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré et que les justificatifs des frais doivent

être joints. La production d'un état de frais par un avocat ne saurait toutefois être un prérequis de son indemnisation au vu du droit fédéral susmentionné, comme il ressort tant de la pratique de la Chambre de céans (AARP/156/2022 du 19 mai 2022 consid. 6.2 ; AARP/125/2022 du 5 mai 2022 consid. 6.2 ; AARP/389/2021 du 10 décembre 2021 consid. 6.2.1) que de celle de la Chambre pénale de recours (ACPR/298/2023 du 27 avril 2023 consid. 5.2 ; ACPR/69/2023 du 26 janvier 2023 consid. 5.2 ; ACPR/21/2023 du 10 janvier 2023 consid. 6.2). Dans un tel cas, le défenseur d'office n'a toutefois pas droit à une motivation aussi spécifique que lorsqu'il a produit une note de frais et que certains des postes qu'elle contient sont refusés (ATF 141 I 70 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_285/2022 du 11 avril 2023 consid. 2.2 ; 9C_372/2019 du 10 septembre 2019 consid. 3.3).

4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid. 9.1 ; AARP/51/2023 du 20 février 2023 consid. 8.1.2).

E. 4.2

En l'occurrence, le travail de Me C_____ ne peut être qualifié d'inutile d'emblée au vu des éléments de preuve nouveaux à sa disposition lors du dépôt de la demande de révision, de sorte qu'il y a lieu de l'indemniser. Ce travail a consisté avant tout en la rédaction d'un mémoire dont une page est consacrée aux conclusions et trois pages à l'exposé des griefs. L'exposé du contenu de la décision querellée et l'allégation de faits sont en revanche inutiles dès lors qu'un acte de recours/appel/révision a pour fonction la critique d'une décision existante au moyen de griefs (de faits et/ou de droit), et non la détermination d'un complexe de faits comme une demande civile, une demande de prestation sociale ou un acte

 d'accusation. À cette aune, la prise en compte trois heures de travail apparaît appropriée.

En conclusion, la rémunération de Me C_____ sera arrêtée à CHF 775.45, correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 600.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 55.45.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.